

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18015958

Société CONCEPT & CO

c/ ville de Paris

Mme Hélène Siquier
Rapporteur

Audience du 30 juin 2020
Décision du 15 juillet 2020

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 juillet 2018, la société Concept & Co demande à la commission :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 24 avril 2018 par la commune de Paris (75008) ;

2°) d'ordonner le remboursement de la somme de 50 euros correspondant au montant du forfait de post-stationnement contesté, assortie des intérêts de retard au taux légal.

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement contesté dès lors qu'elle s'était acquittée de son stationnement via l'application « PayByPhone ».

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 septembre 2019 et le 12 mars 2020, la ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et Associés, conclut, dans le dernier état de ses écritures au non-lieu à statuer.

Elle fait valoir que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté a été annulé le 17 juin 2019 et qu'un avis de paiement du forfait de post-stationnement rectificatif d'un montant de 0 euro a été notifié à la partie requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Helene Siquier, premier conseiller
- et les observations de Me Martin, représentant la ville de Paris

Considérant ce qui suit :

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

1. La ville de Paris fait valoir qu'elle a annulé l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté et qu'elle a notifié à la partie requérante un avis de paiement du forfait de post-stationnement rectificatif d'un montant de 0 euro. Toutefois, par la seule production d'une copie d'écran, elle n'établit pas qu'un avis de paiement du forfait de post-stationnement rectificatif a été notifié à la partie requérante ou que la somme de 50 euros dont la partie requérante s'est acquittée pour pouvoir contester cet avis lui a été remboursée.

2. Il résulte de ce qui précède que l'exception de non-lieu à statuer opposée par la ville de Paris doit être écartée.

Sur le bien-fondé de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement en litige :

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, d'une part, qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance, et, d'autre part, qu'il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné. S'il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales que le paiement immédiat d'une redevance pour le stationnement d'un

véhicule sur un emplacement payant donne lieu à l'édition d'un justificatif de paiement sous la forme soit d'un ticket imprimé édité par un horodateur, soit d'un ticket virtuel envoyé par une application mobile ou internet, comportant notamment la date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif, la date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement, le montant de la redevance de stationnement payé et le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement, la preuve du paiement de la redevance peut être apportée par tous moyens.

4. Pour contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement émis le 24 avril 2018 à 18 heures 26, la société Concept & Co soutient qu'elle s'était acquittée d'une redevance de stationnement en cours de validité au moment où l'avis de paiement a été mis à sa charge. Elle produit une capture d'écran d'un courriel émanant de la société Paybyphone dont l'objet est « achat de ticket de stationnement Paybyphone » et sur lequel figurent le numéro de la transaction, le numéro du véhicule, le montant acquitté ainsi que le lieu et la durée du stationnement. Il ressort de cette pièce que la requérante s'est bien acquittée d'une redevance de stationnement au tarif de 1,50 euros (résidentiel) au bénéfice du véhicule immatriculé XX-XXX-XX, valable du 23 avril 2018 à 20 heures 16 au 24 avril 2018 à 20 heures, pour un emplacement situé dans le 8^{ème} arrondissement de Paris. Par suite, contrairement à ce que soutient la ville de Paris, ce document établit le paiement par la société requérante d'une redevance de stationnement pour l'occupation d'un emplacement aux date et lieu en litige.

5. Il résulte de ce qui précède que la société Concept & Co doit être déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 24 avril 2018 par la ville de Paris.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. ».*

7. La présente décision, qui décharge la société Concept & Co du montant du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée implique nécessairement que la commune de Paris émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Sur la demande d'intérêts au taux légal :

8. La société Concept & Co a droit aux intérêts de la somme de 50 euros à compter de la date d'enregistrement de sa requête au greffe de la commission.

DECIDE

Article 1^{er} : La société Concept & Co est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 24 avril 2018 par la ville de Paris.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de 50 euros à la société Concept & Co dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La dite somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 juillet 2018.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Concept & Co et à la ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 30 juin en présence de :

Mme Pouget, présidente
Madame Ouisse, premier conseiller
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

Hélène Siquier

Marianne Pouget

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.